



# Aide-mémoire sur le placement international d'enfant à des fins de protection

## Table des matières

1.	Introduction .....	3
2.	Remarque préliminaire : comment utiliser l'aide-mémoire .....	4
3.	Informations générales .....	4
3.1.	Cas de figure: cas entrants et cas sortants .....	4
3.2.	Bases légales .....	4
3.2.1.	OPE .....	4
3.2.2.	CLaH 96 .....	5
3.2.3.	LDIP .....	6
3.2.4.	Droit des étrangers .....	6
3.3.	Placement volontaire .....	7
3.4.	Conséquences du non-respect des règles sur le placement international .....	7
4.	Placement international d'enfant: procédure .....	8
4.1.	Cas en entrée .....	8
4.1.1.	L'enfant est encore dans l'État requérant – Une autorité étrangère demande à l'avance l'accord des autorités suisses compétentes .....	8
a.	En provenance d'un État contractant à la CLaH 96 .....	8
b.	En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96 .....	14
4.1.2.	L'enfant est encore dans l'État requérant – Les autorités suisses reçoivent une décision de placement sans qu'on ait préalablement demandé leur accord .....	15
a.	En provenance d'un État contractant à la CLaH 96 .....	15
b.	En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96 .....	17
4.1.3.	Placement « volontaire avec aide des autorités » .....	18
a.	En provenance d'un État contractant à la CLaH 96 .....	18
b.	En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96 .....	19
4.1.4.	L'enfant est déjà en Suisse – cas « fait accompli » .....	20
a.	En provenance d'un État contractant à la CLaH 96 .....	20
b.	En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96 .....	21
4.2.	Cas en sortie .....	23
4.2.1.	L'enfant se trouve encore en Suisse – Demande préalable d'autorisation (procédure correcte) .....	23
a.	Avec un État contractant à la CLaH 96 .....	23
b.	Avec un État non contractant à la CLaH 96 .....	25



4.2.2.	Cas « fait accompli » – La décision de placement a déjà été prise et/ou l'enfant est déjà placé dans l'autre État .....	25
a.	Dans un État contractant à la CLaH 96 .....	25
b.	Dans un État non contractant à la CLaH 96 .....	26
4.2.3.	Placement « volontaire avec aide des autorités » .....	27
a.	Dans un État contractant à la CLaH 96 .....	27
b.	Dans un État non contractant à la CLaH 96 .....	28
5.	Questions procédurales .....	29
5.1.	Frais de procédure .....	29
5.2.	Langues de communication, traductions .....	29
6.	Liens utiles .....	31



## 1. Introduction

Cet aide-mémoire énonce le rôle des autorités compétentes (administratives ou judiciaires) et les fonctions qui leur sont dévolues selon les bases légales applicables en matière de placement international d'enfants à des fins de protection<sup>1</sup>. Il illustre tout particulièrement le fonctionnement et l'application de l'art. 33 de la [Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#)<sup>2</sup> et son articulation avec [l'Ordonnance sur le placement d'enfants](#)<sup>3</sup>. Ces instruments prévoyant, à un moment ou à un autre, l'implication aussi bien des autorités civiles et/ou administratives que migratoires communales, cantonales et/ou fédérales, la coordination entre celles-ci est fondamentale afin d'en assurer la mise en œuvre efficace et conforme au bien de l'enfant. [L'Autorité centrale de votre canton pour l'application de la CLaH 96](#), qui est votre principal interlocuteur, ainsi que [l'Autorité centrale fédérale](#)<sup>4</sup> et le [Secrétariat d'Etat aux migrations \(SEM\)](#) se tiennent volontiers à disposition pour tout renseignement complémentaire.

Il est en outre renvoyé aux [Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial](#).<sup>5</sup>

L'aide-mémoire s'adresse à toutes les autorités, cantonales et communales, civiles, administratives et migratoires, appelées à intervenir en cas de placement d'enfant depuis ou vers l'étranger et n'abordera que les *aspects de droit civil* des placements. Cependant, une partie non négligeable des placements internationaux de ou vers la Suisse sont prononcés par des autorités pénales. En vertu de son [art. 4 let. i](#), la [CLaH 96](#) n'est jamais applicable aux mesures prises en conséquence d'infractions pénales commises par des enfants, tandis que l'OPE reste applicable.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup> Le présent aide-mémoire ne couvre pas les placements en vue d'adoption, qui sont régis par d'autres bases légales et soumis à de procédures spécifiques (cf. [www.adoption.admin.ch](http://www.adoption.admin.ch)).

<sup>2</sup> Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96, RS 0.211.231.011).

<sup>3</sup> Ordonnance du 19 octobre 1977 sur le placement d'enfants (OPE, RS 211.222.338).

<sup>4</sup> L'Office fédéral de la justice (OFJ) a été désigné comme Autorité centrale fédérale, cf. [art. 1 LF-EEA](#).

<sup>5</sup> Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.

<sup>6</sup> Cf. chapitre 2.3 des Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial, que vous trouvez sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.



## 2. Remarque préliminaire : comment utiliser l'aide-mémoire

Ci-dessous sont décrites les étapes essentielles de la procédure selon les principaux cas de figure. Pour une meilleure vue d'ensemble et afin de permettre de trouver toutes les réponses concernant un certain cas de figure au chapitre qui lui est dédié, nous avons décrit les étapes principales de la procédure dans chaque chapitre. Cela entraîne forcément un certain nombre de répétitions dans le texte, mais permet la consultation ciblée d'un cas de figure et l'accès direct aux informations recherchées.

Il est recommandé que chaque canton détermine la procédure exacte à suivre et les autorités compétentes dans son canton sur la base des indications contenues dans cet aide-mémoire et des [Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial](#).<sup>7</sup>

## 3. Informations générales

### 3.1. Cas de figure: cas entrants et cas sortants

Les cas de placement international d'enfant se divisent en deux grandes catégories : les cas en entrée – dans lesquels l'enfant résidant à l'étranger doit être placé en Suisse – et les cas en sortie – dans lesquels l'enfant résidant en Suisse doit être placé à l'étranger. En outre, la procédure change selon que l'État avec lequel on collabore [a ratifié la CLaH 96](#) ou non.

### 3.2. Bases légales

Suivant le cas dans lequel on se trouve, outre bien entendu aux dispositions pertinentes du [Code civil](#), les bases légales suivantes sont à respecter :

#### 3.2.1. OPE

L'[OPE](#) est applicable dans les deux typologies de cas, indépendamment de l'État de provenance ou dans lequel doit être placé l'enfant : les dispositions pertinentes sont [l'art. 2a](#) qui concerne le placement d'un enfant à l'étranger et les [art. 6](#) et [6b](#) sur le placement d'enfants étrangers ayant vécu jusqu'alors à l'étranger. Le placement d'enfants suisses ayant vécu jusqu'alors à l'étranger

---

<sup>7</sup> Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.



ne nécessite pas de conditions supplémentaires telles que celles de [l'art. 6](#) et tombe par conséquent sous le coup des dispositions générales des [art. 4](#) et [5](#).

### 3.2.2 CLaH 96

La [CLaH 96](#), tout particulièrement son [art. 33](#)<sup>8</sup>, est applicable dans les rapports avec les [États contractants](#), aussi bien dans les cas entrants que dans les cas sortants. Cela signifie que dans les rapports avec des États qui n'ont pas ratifié la CLaH 96, son art. 33 ne s'applique pas, contrairement à l'OPE, qui s'applique dans tous les cas.

L'art. 33 CLaH 96 institue une procédure de consultation obligatoire de l'État d'accueil. Il est important d'utiliser cette phase pour régler toutes les questions qui pourraient poser problème<sup>9</sup>.

[Le rapport explicatif de la CLaH 96](#) souligne que la consultation donne un pouvoir de contrôle sur la décision à l'autorité de l'Etat d'accueil et permet de régler par avance les conditions de séjour de l'enfant dans l'Etat d'accueil, notamment au regard des lois sur l'immigration en vigueur dans cet Etat, ou encore la répartition des frais occasionnés par l'exécution de la mesure de placement. Le non-respect de la procédure prévue à l'art. 33 est potentiellement nuisible au bien de l'enfant et peut entraîner la non-reconnaissance de la décision de placement : il est possible de permettre le rattrapage des étapes qui auraient été sautées, mais on n'est pas tenu de le faire.

Il est important de souligner que la CLaH 96 ne précise ni quelle est la procédure exacte à suivre au sein de l'État d'accueil, ni quelle autorité est compétente pour quelle tâche. La [LF-EEA](#)<sup>10</sup> prévoit à son [art. 2 al. 2](#) que les autorités centrales cantonales exercent les attributions que la CLaH 96 confère aux autorités centrales ; pour le reste, la procédure de consultation doit être déterminée (et coordonnée) au niveau cantonal.

---

<sup>8</sup> L'article 33 a la teneur suivante « (1.) Lorsque l'autorité compétente en vertu des art. 5 à 10 envisage le placement de l'enfant dans une famille d'accueil ou dans un établissement, ou son recueil légal par kafala ou par une institution analogue, et que ce placement ou ce recueil aura lieu dans un autre Etat contractant, elle consulte au préalable l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de ce dernier Etat. Elle lui communique à cet effet un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement ou le recueil. (2.) La décision sur le placement ou le recueil ne peut être prise dans l'Etat requérant que si l'Autorité centrale ou une autre autorité compétente de l'Etat requis a approuvé ce placement ou ce recueil, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

<sup>9</sup> Pour des approfondissements et exemples, v. le [Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1996 sur la protection des enfants](#).

<sup>10</sup> Loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (RS 211.222.32).



### 3.2.3. LDIP

La [LDIP](#)<sup>11</sup>, notamment son [art. 85 al. 4](#), selon lequel les mesures ordonnées dans un État qui n'est pas partie à la [CLaH 96](#) sont reconnues si elles ont été ordonnées ou si elles sont reconnues dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, est en principe applicable dans les situations dans lesquelles la CLaH 96 n'est pas applicable. La reconnaissance des mesures prises à l'étranger se fera aux conditions des [art. 25 ss LDIP](#). En vertu de [l'art. 85 al. 3 LDIP](#), la compétence subsidiaire des autorités suisses est en outre donnée lorsque la protection d'une personne ou de ses biens l'exige.

### 3.2.4. Droit des étrangers

En vertu de [l'art. 30 al. 1 let. c LEI](#)<sup>12</sup>, il est possible de déroger aux conditions d'admission ordinaires ([art. 18 à 29](#)) dans le but de régler le séjour des enfants placés. [L'art. 33 OASA](#)<sup>13</sup> prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Selon [l'art. 48 LEI](#), un enfant placé a en outre droit à l'octroi d'une autorisation de séjour si son adoption en Suisse est prévue et si les conditions de droit civil (dans le cas d'une famille d'accueil, il faudra notamment que leur aptitude ait été vérifiée) et des étrangers sont remplies. Ce droit subsiste ensuite même lorsque l'adoption n'aboutit pas. Il faut en outre prendre en considération la jurisprudence et la pratique concernant [l'art. 8 CEDH](#)<sup>14</sup> (droit au respect de la vie privée et familiale).

Le [SEM](#) est la dernière instance amenée à se prononcer concernant l'autorisation de séjour et il garde ses prérogatives fondées sur la [LEI](#) et [l'OASA](#) ainsi que sur la jurisprudence qui en découle, de sorte qu'un préavis positif d'une autorité civile cantonale n'implique pas automatiquement l'octroi d'une autorisation de séjour.

Il est important de souligner que [l'ALCP](#)<sup>15</sup> ne contient pas de dispositions réglementant le placement international d'enfants, mais que tous les États UE/AELE ont ratifié la CLaH 96 ; en cas de

---

<sup>11</sup> Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (RS 291).

<sup>12</sup> Loi fédérale du 15 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (RS 142.20).

<sup>13</sup> Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (RS 142.201).

<sup>14</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101).

<sup>15</sup> Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (RS 0.142.112.681).



placement en Suisse d'un enfant résidant dans un État UE/AELE, comme pour tous les États ayant ratifié la CLaH 96 la base légale internationale pertinente est la CLaH 96.

### 3.3. Placement volontaire

En cas de *placement volontaire*, donc en l'absence d'une décision de placement de l'autorité compétente, [l'art. 33 CLaH 96](#) ne s'applique pas. Toutefois, il est clair que dans tous les cas les parents doivent respecter la législation en vigueur dans l'État dans lequel ils entendent placer leur enfant, et que si des autorités suisses sont activement impliquées d'une manière ou d'une autre celles-ci doivent les y rendre attentifs.

Dans la pratique, une autorité est souvent impliquée, mais pour une raison ou pour une autre (par égard envers les parents, ou parce que cela permet d'obtenir une meilleure coopération) celle-ci décide de ne pas rendre de décision officielle et le placement a donc lieu de manière « volontaire ». Dans la mesure où [l'OPE](#) est applicable aux placements qui n'ont pas été ordonnés par une autorité, ses dispositions sont à respecter. En outre, l'autorité impliquée – la plupart du temps il s'agira d'une autorité de protection, mais il peut aussi s'agir d'une autre autorité – connaît les exigences légales et sait que ces règles ont été adoptées afin de préserver l'intérêt de l'enfant : si elle estime qu'un placement est nécessaire mais qu'elle décide de ne pas rendre de décision, il y aurait lieu d'appliquer les dispositions de [l'OPE](#), y compris son art. [2a al. 1](#) par analogie. Le respect de cette disposition garantit en effet la prise en considération non seulement du bien de l'enfant, mais également des exigences du droit de l'État du placement.

En outre, le placement volontaire d'un enfant de l'étranger en Suisse ou de Suisse à l'étranger doit satisfaire aux exigences du droit des étrangers du pays dans lequel l'enfant va être placé. En particulier, une autorisation d'entrée et/ou de séjour doit être requise avant la venue de l'enfant en Suisse, respectivement le déplacement de l'enfant à l'étranger. De plus, avant la venue de l'enfant en Suisse il faudra aussi demander une autorisation sur la base de [l'art. 6 OPE](#).

### 3.4. Conséquences du non-respect des règles sur le placement international

Les conséquences du non-respect des règles suisses, étrangères et internationales concernant le placement international d'enfant peuvent être graves :

- Mise en danger de l'enfant

Des cas d'enfants maltraités, hébergés dans des conditions insalubres, non scolarisés correctement, résidant à l'étranger sans représentant légal et sans permis de séjour sont connus.



- Implication des enfants dans des actes punissables

Surtout dans le cadre de placement à l'étranger d'enfants « problématiques », il est arrivé que les mineurs commettent, dans le pays où ils sont placés, des actes punissables par la loi du pays en question. Les conséquences (surtout les mesures) ne correspondent pas forcément à la justice pour les mineurs de notre pays. Dans la mesure où il facilite la collaboration entre les autorités des deux pays et, lorsque cela est nécessaire, un meilleur encadrement des enfants, le respect des règles sur le placement international permet de réduire – mais pas d'éliminer – le risque que les enfants commettent des actes punissables et soient punis selon la loi du pays dans lequel ils sont placés.

- Responsabilité civile et/ou pénale des autorités et des parents

Suivant le cas d'espèce, de telles situations peuvent engager la responsabilité civile et/ou pénale des autorités et des parents ayant placé ou participé au placement de l'enfant. Des cas de poursuites pénales contre des institutions accueillant des enfants à l'étranger sont connus, ainsi que des procédures visant à retirer l'autorité parentale aux parents des enfants qui s'y trouvaient placés. Ce genre de situations peut la plupart du temps être résolu avec le soutien des représentations suisses à l'étranger, mais souvent au prix de grands efforts diplomatiques et de procédures coûteuses.

## 4. Placement international d'enfant: procédure

### 4.1 Cas en entrée

#### 4.1.1 L'enfant est encore dans l'État requérant – Une autorité étrangère demande à l'avance l'accord des autorités suisses compétentes

a. *En provenance d'un [État contractant à la CLaH 96](#)*

#### Ouverture de la procédure de consultation

L'Autorité centrale ([fédérale](#) ou [cantonale](#)) reçoit la requête de [l'autorité centrale étrangère](#) et vérifie sommairement que le dossier contienne toutes les informations nécessaires (notamment un rapport ou suffisamment d'informations sur l'enfant ainsi que sur les raisons qui justifieraient un placement en Suisse). Si nécessaire, l'Autorité centrale (fédérale ou cantonale) demande un complément d'information. Si la requête est complète, l'Autorité centrale cantonale coordonne au sein du canton la procédure de préavis selon [l'art. 33 CLaH 96](#). (Figure 1)

Le préavis des autorités suisses au sens de l'art. 33 CLaH 96 doit porter sur :





- Le lieu de placement (famille d'accueil ou institution) ;
- Le projet de placement de manière générale (situation dans le pays d'origine, subsidiarité, intérêt de l'enfant, financement et autres aspects pratiques) ; et
- Les aspects migratoires.

Les autorités compétentes pour les divers aspects mentionnés ci-dessus sont déterminées par le droit fédéral et/ou cantonal. Si elles ne le sont pas, il est recommandé que la situation soit discutée et réglée au sein de chaque canton, afin de déterminer la marche à suivre.

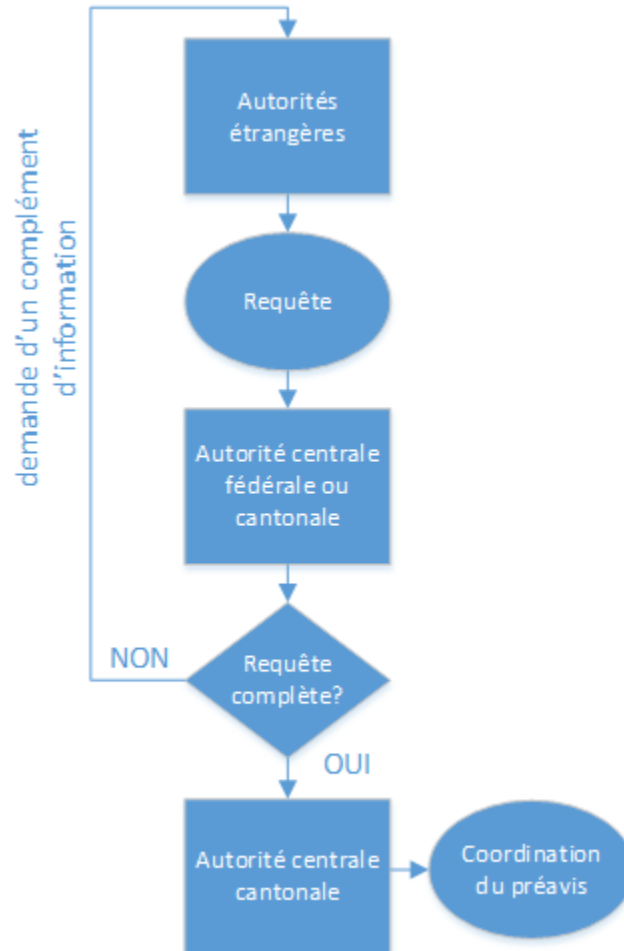


Figure 1



Variante : Lorsque les autorités étrangères transmettent la requête à une autorité autre que l'Autorité centrale (fédérale ou cantonale), l'autorité qui a reçu la requête la transmet immédiatement à l'Autorité centrale cantonale, afin que celle-ci puisse coordonner la procédure de préavis. Pour le reste, la procédure peut se dérouler comme décrit par la suite. (Figure 2)

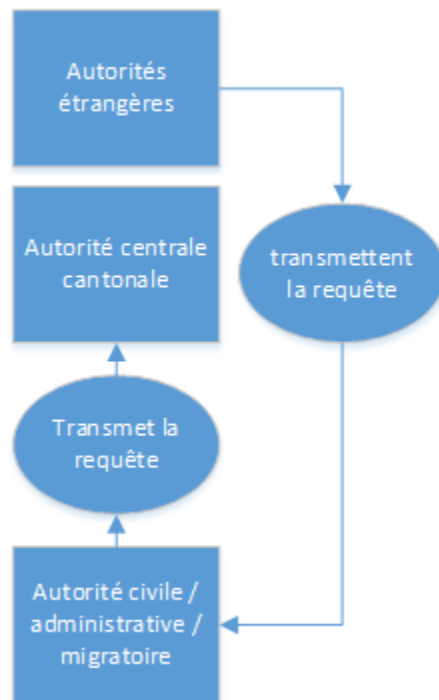


Figure 2



### Préavis sur le lieu d'accueil

L'Autorité centrale cantonale demande le préavis de l'autorité compétente pour l'évaluation du lieu d'accueil, qui examine la requête sur la base d'une part du dossier et des explications fournis par les autorités de l'État requérant, d'autre part de ses propres évaluations (elle peut demander des compléments d'information). (Figure 3)

### Préavis sur le projet

L'Autorité centrale cantonale demande à l'autorité suisse qui serait compétente pour ordonner le placement (en règle générale l'APEA) de fournir un préavis sur le projet de placement, sur la base du dossier et des explications fournis par les autorités de l'État requérant ainsi que du préavis de l'autorité compétente pour l'évaluation du lieu d'accueil (elle peut demander des compléments d'information). (Figure 3)

### Préavis sur les aspects migratoires

L'Autorité centrale cantonale demande à l'autorité migratoire compétente de fournir un préavis sur les aspects migratoires du placement, sur la base du dossier et des explications fournis par les autorités de l'État requérant ainsi que des préavis sur le lieu d'accueil et sur le projet de placement (elle peut demander des compléments d'information). (Figure 3)

[L'art. 33 OASA](#) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Dans le contexte de la protection internationale des enfants il est essentiel que le placement en Suisse serve uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'il n'y ait pas d'autres considérations – notamment migratoires – en premier plan<sup>16</sup>.

### Préavis consolidé

Une fois le préavis des autorités cantonales consolidé (positif ou négatif), l'autorité centrale cantonale le communique, directement ou par le biais de l'Autorité centrale fédérale, aux autorités compétentes de l'État requérant par le biais de l'Autorité centrale de l'État requérant. (Figure 3)

---

<sup>16</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss](#)



### Décision de placement dans l'État requérant

En cas de préavis positif, les autorités compétentes de l'État requérant rendent la décision de placement et la communiquent aux autorités suisses compétentes par le biais des autorités centrales. (Figure 3)

### Coordination et organisation du placement

Une fois que la décision de placement a été rendue, l'Autorité centrale cantonale coordonne l'organisation du placement, soit en contact direct avec les autorités étrangères compétentes, soit par le biais de l'Autorité centrale étrangère. Cela comprend, le cas échéant, également la coordination avec les autorités migratoires. (Figure 3)

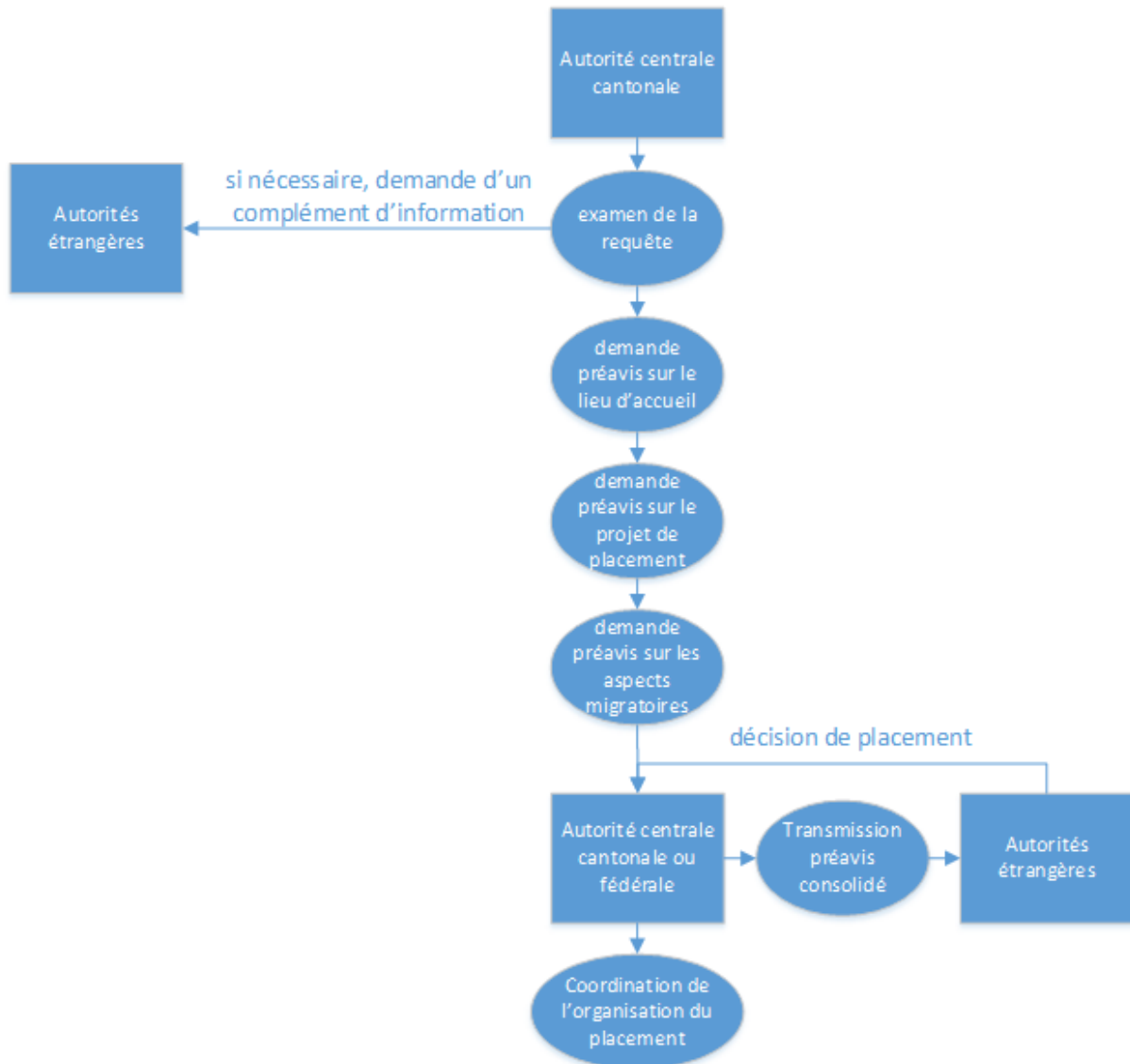


Figure 3



*Variante a* : Si la décision est communiquée directement aux autorités compétentes pour prononcer le placement, celles-ci peuvent choisir si elles souhaitent collaborer directement avec les autorités étrangères afin d'organiser le placement ou si elles souhaitent demander le soutien de l'Autorité centrale cantonale.

*Variante b* : Si la décision est communiquée directement aux autorités migratoires, celles-ci la transmettent à l'Autorité centrale cantonale.

- ➔ NB : Une fois que l'enfant est placé en Suisse pendant une durée indéterminée, il peut acquérir une résidence habituelle en Suisse ce qui entraîne la compétence des autorités suisses pour prononcer des mesures relevant de la [CLaH 96](#) (en effet, les autorités de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant perdent ainsi automatiquement leur compétence au profit des autorités suisses, il n'y a pas de « perpetuatio fori », cf. [art. 5 ss CLaH 96](#)). En revanche, pour les placements de courte durée et de durée déterminée, les autorités suisses sont compétentes uniquement pour la prise de mesures de protection urgentes (cf. [art. 11](#) et [12 CLaH 96](#)) ; la compétence pour les mesures qui ne sont pas urgentes reste aux autorités de l'État de résidence habituelle.
- ➔ NB2 : En cas de problèmes ou complications, les autorités cantonales ou communales peuvent contacter [l'Autorité centrale fédérale](#) et/ou le [SEM](#), qui restent à disposition et peuvent collaborer afin de trouver des solutions.

*b. En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96*

Dès lors que [l'art. 33 CLaH 96](#) n'est pas applicable et qu'il n'existe aucune base légale bi- ou multilatérale réglant cette question au niveau civil, la personne qui demande le placement devra consulter l'autorité suisse compétente au sens de [l'art. 2 al. 1 let. a](#) ou [2 al. 2 let. a OPE](#) pour délivrer l'autorisation à accueillir un enfant. La procédure dépendra de la situation concrète et devra respecter les exigences du droit suisse, notamment les [art. 6](#), [8](#) et [8a OPE](#).



#### 4.1.2. L'enfant est encore dans l'État requérant – Les autorités suisses reçoivent une décision de placement sans qu'on ait préalablement demandé leur accord.

##### a. *En provenance d'un [État contractant à la CLaH 96](#)*

En l'absence d'une demande de préavis aux autorités suisses en vertu de [l'art. 33 CLaH 96](#) avant la prise de la décision de placement, la Suisse peut – mais ne doit pas – refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère de placement ([art. 23 al. 2 let. f CLaH 96](#)). Une telle décision peut être soumise aux autorités suisses de plusieurs manières, notamment par le biais des autorités centrales dans le cadre d'une requête de collaboration sous la CLaH 96, dans le cadre d'une procédure devant l'APEA ou encore en lien avec une requête de permis de séjour ou de visa. Plusieurs possibilités se présentent aux autorités saisies de telles demandes. Dans la plupart des cas, il sera dans l'intérêt de l'enfant de rattraper, si possible, les étapes pertinentes de la procédure prévue à l'art. 33 CLaH 96. En effet, celle-ci a été établie afin de protéger au mieux les enfants concernés par un placement. Il convient dès lors de transmettre le plus rapidement possible le dossier à [l'Autorité centrale cantonale](#), qui demandera à [l'Autorité centrale étrangère](#) un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement et ensuite coordonnera le préavis des autorités suisses sur le lieu du placement, le projet du placement et les aspects de droit des migrations. Pour le reste, la procédure pourra se dérouler comme décrit au point [4.1.1.a](#) et aux Figure 2 et Figure 3 ci-dessus. (Figure 4)

Du point de vue du droit des migrations, dans un cas pareil il faut examiner de manière approfondie si les conditions de [l'art. 33 OASA](#) sont remplies et si les raisons invoquées pour le placement de l'enfant sont plausibles et objectivables et ne constituent pas un contournement du droit des étrangers (notamment des conditions d'admission)<sup>17</sup>.

Il est en outre souhaitable d'attirer l'attention de l'autorité étrangère ayant rendu la décision de placement ainsi que de l'autorité centrale de l'État concerné sur les exigences de l'art. 33 CLaH 96.

---

<sup>17</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss.](#)

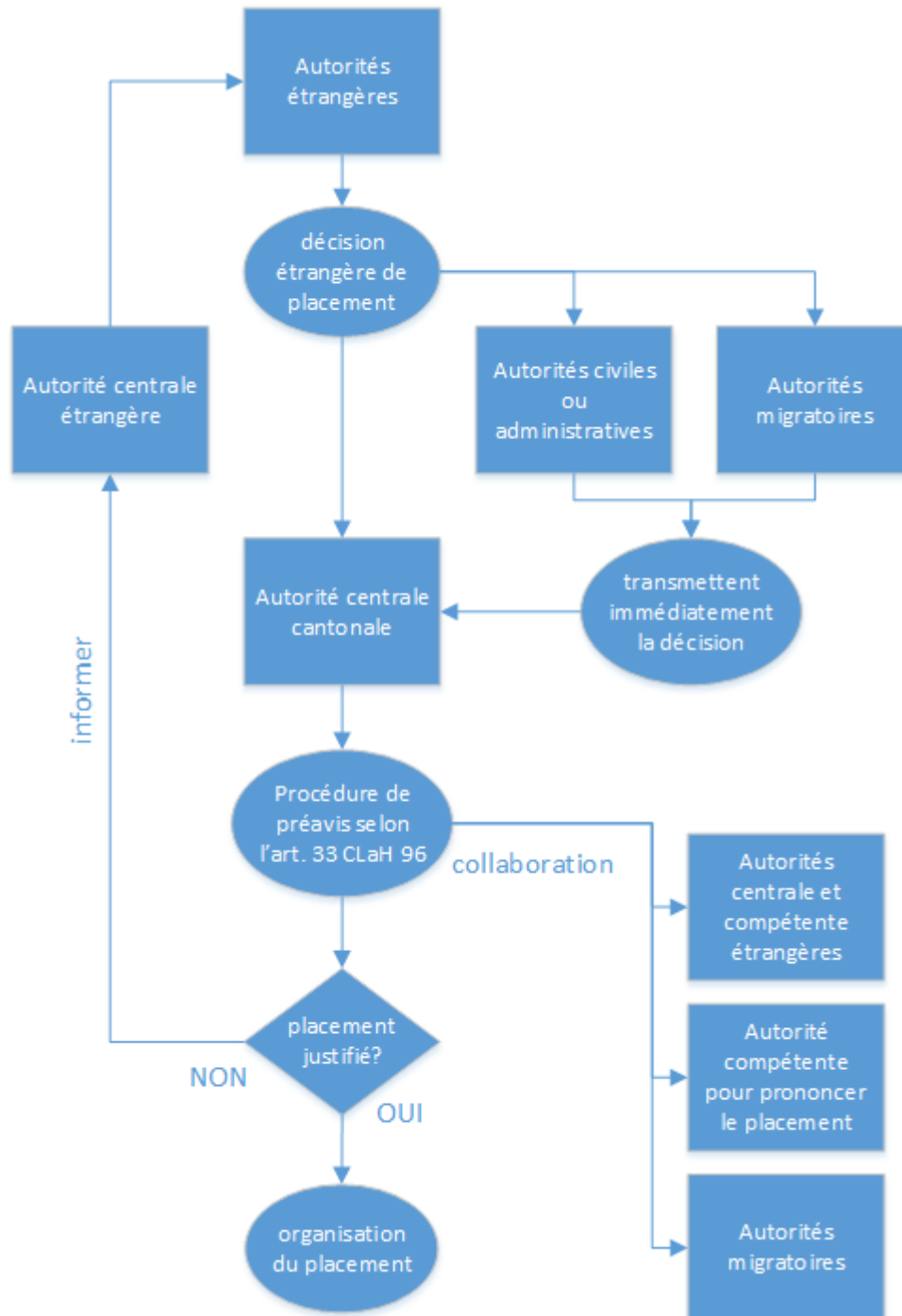


Figure 4





→ NB : En cas de problèmes ou complications, les autorités cantonales ou communales peuvent contacter [l'Autorité centrale fédérale](#) et/ou le [SEM](#), qui restent à disposition et peuvent collaborer afin de trouver des solutions.

*b. En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96*

Il y a plusieurs cas de figure dans lesquels une autorité suisse peut se trouver face à une décision en provenance d'un État non contractant à la CLaH 96 prononçant le placement d'un enfant en Suisse : les plus courants seront une demande de permis de séjour pour l'enfant aux autorités migratoires de la part de la famille d'accueil ou le signalement d'une situation à l'autorité de protection de l'enfant ou aux services de protection de la jeunesse.

Dès lors que [l'art. 33 CLaH 96](#) n'est pas applicable dans les rapports avec les États non contractants à la CLaH 96 et qu'il n'existe aucune base légale bi- ou multilatérale réglant cette question au niveau civil, la personne qui demande le placement devra consulter l'autorité suisse compétente au sens de [l'art. 2 al. 1 let. a](#) ou [2 al. 2 let. a OPE](#) pour délivrer l'autorisation à accueillir un enfant. La procédure dépendra de la situation concrète et devra respecter les exigences du droit suisse, notamment les [art. 6, 8](#) et [8a OPE](#).

Si la mesure a été prise dans l'État de résidence habituelle de l'enfant ou elle y est reconnue, elle peut en principe être reconnue en vertu de [l'art. 85 al. 4 LDIP](#). Les autorités suisses compétentes saisies dans le cas d'espèce ont la possibilité de reconnaître la décision étrangère à titre préalable : dans tous les cas il est conseillé que les autorités cantonales civiles ou administratives et migratoires collaborent afin de vérifier si toutes les conditions imposées par le droit suisse sont remplies et trouver une solution conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans un cas pareil, il faut examiner de manière approfondie si les conditions de [l'art. 33 OASA](#) sont remplies et si les raisons invoquées pour le placement de l'enfant sont plausibles et objectivables et ne constituent pas un contournement du droit des étrangers (notamment des conditions d'admission)<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss.](#)



#### 4.1.3. Placement « volontaire avec aide des autorités »

##### a. *En provenance d'un [État contractant à la CLaH 96](#)*

[L'art. 33 CLaH 96](#) n'est pas applicable aux placements volontaires, même s'ils ont lieu sur conseil d'une autorité étrangère. Si un enfant est placé en Suisse pendant une durée indéterminée, il peut acquérir une résidence habituelle en Suisse ce qui entraîne la compétence des autorités suisses pour prononcer des mesures relevant de la CLaH 96 (en effet, les autorités de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant perdent ainsi automatiquement leur compétence au profit des autorités suisses, cf. [art. 5 ss CLaH 96](#), pas de « perpetuatio fori »). En revanche, pour les placements de courte durée et de durée déterminée, les autorités suisses sont compétentes pour la prise de mesures de protection urgentes (cf. [art. 11](#) et [12 CLaH 96](#)) ; la compétence pour les mesures qui ne sont pas urgentes reste aux autorités de l'État de résidence habituelle. Une collaboration entre autorités communales et/ou cantonales et, si nécessaire, fédérales (civiles ou administratives et migratoires) est conseillée, afin de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant. [L'Autorité centrale cantonale](#) peut essayer de demander la collaboration des autorités de l'État de provenance de l'enfant par le biais de la CLaH 96.

Les conditions du placement se trouvent dans [l'OPE](#) (dont le régime d'autorisation reste en tous les cas applicable) et sont traitées dans les [Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial](#).<sup>19</sup> En outre, [l'art. 33 OASA](#) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le droit civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Dans le contexte de la protection internationale des enfants il est essentiel que le placement en Suisse serve uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'il n'y ait pas d'autres considérations – notamment migratoires – en premier plan<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.

<sup>20</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss.](#)



*b. En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96*

Dans un tel cas, le droit suisse s'applique. Il n'y a en revanche aucune base légale pour une *collaboration internationale* au niveau civil, l'autre État n'ayant pas ratifié la CLaH 96. La *compétence* des autorités suisses peut néanmoins découler de la CLaH 96 (cf. art. 85 al. 1 LDIP). Si un enfant est placé en Suisse pendant une durée indéterminée, il peut acquérir une résidence habituelle en Suisse ce qui entraîne la compétence des autorités suisses pour prononcer des mesures relevant de la CLaH 96 (en effet, les autorités de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant perdent ainsi automatiquement leur compétence au profit des autorités suisses, cf. [art. 5 ss CLaH 96](#), pas de « perpetuatio fori »). En revanche, pour les placements de courte durée et de durée déterminée, les autorités suisses sont compétentes pour la prise de mesures de protection urgentes (cf. [art. 11](#) et [12 CLaH 96](#)) ; la compétence pour les mesures qui ne sont pas urgentes reste aux autorités de l'État de résidence habituelle. Une collaboration entre autorités communales et/ou cantonales et, si nécessaire, fédérales (civiles ou administratives et migratoires) est conseillée, afin de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant.

Les conditions du placement se trouvent dans l'OPE (dont le régime d'autorisation reste en tous les cas applicable) et sont traitées dans les [Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial](#).<sup>21</sup> En outre, [l'art. 33 OASA](#) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à des enfants placés si les conditions auxquelles le code civil soumet l'accueil de ces enfants sont remplies. Dans le contexte de la protection internationale des enfants il est essentiel que le placement en Suisse serve uniquement l'intérêt supérieur de l'enfant, et qu'il n'y ait pas d'autres considérations – notamment migratoires – en premier plan<sup>22</sup>.

---

<sup>21</sup> Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.

<sup>22</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss.](#)



#### 4.1.4. L'enfant est déjà en Suisse – cas « fait accompli »

##### a. *En provenance d'un [État contractant à la CLaH 96](#)*

En l'absence d'une demande de préavis aux autorités suisses en vertu de [l'art. 33 CLaH 96](#) avant la prise et l'exécution de la décision de placement, la Suisse peut – mais ne doit pas – refuser la reconnaissance et l'exécution d'une décision étrangère de placement ([art. 23 al. 2 let. f CLaH 96](#)). Une telle situation peut être portée à l'attention des autorités suisses de plusieurs manières, notamment dans le cadre d'une requête de collaboration sous la CLaH 96 car l'autorité étrangère demande des informations concernant le suivi du placement, dans le cadre d'une procédure devant l'APEA ou encore en lien avec une requête de permis de séjour ou de visa. Dans la plupart des cas, il sera dans l'intérêt de l'enfant de rattraper, si possible, les étapes pertinentes de la procédure prévue à l'art. 33 CLaH 96, afin d'évaluer si le placement est dans l'intérêt de l'enfant et, le cas échéant, régulariser la situation. Il convient dès lors de transmettre le plus rapidement possible le dossier à [l'Autorité centrale cantonale](#), qui demandera à [l'Autorité centrale étrangère](#) un rapport sur l'enfant et les motifs de sa proposition sur le placement et ensuite coordonnera le préavis des autorités suisses sur le lieu de placement, le projet du placement et les aspects migratoires. Pour le reste, la procédure pourra se dérouler comme décrit au point [4.1.1.a](#) (Figure 4)

Dans tous les cas, il est souhaitable d'attirer l'attention de l'autorité étrangère ayant rendu la décision de placement ainsi que l'Autorité centrale pour la CLaH 96 de l'État requérant sur les exigences de l'art. 33 CLaH 96.

Aussi dans un pareil cas il faut examiner de manière approfondie si les conditions de [l'art. 33 OASA](#) sont remplies et si les raisons invoquées pour le placement de l'enfant sont plausibles et objectivables et ne constituent pas un contournement du droit des étrangers (notamment des conditions d'admission)<sup>23</sup>.

Pour les conditions du placement, v. [l'OPE](#) (dont le régime d'autorisation reste en tous les cas applicable), l'art. 33 OASA et les précisions contenues dans les [Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial](#).<sup>24</sup>

<sup>23</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss.](#)

<sup>24</sup> Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.



En cas de préavis négatif des autorités cantonales, vu que l'enfant se trouve déjà sur territoire suisse, l'Autorité centrale cantonale collabore avec les autorités de l'État qui a placé l'enfant en Suisse afin de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant ; suivant la situation du cas d'espèce, il peut s'agir du retour de l'enfant dans l'État de provenance ou d'une autre solution en Suisse. Une coordination des diverses autorités impliquées est particulièrement importante. (Figure 4)

- NB : En cas de problèmes ou complications, les autorités cantonales ou communales peuvent contacter [l'Autorité centrale fédérale](#) et/ou le [SEM](#), qui restent à disposition et peuvent collaborer afin de trouver des solutions.
- NB2 : Si un enfant est placé en Suisse pendant une durée indéterminée, il peut acquérir une résidence habituelle en Suisse ce qui entraîne la compétence des autorités suisses pour prononcer des mesures relevant de la CLaH 96 (en effet, les autorités de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant perdent ainsi automatiquement leur compétence au profit des autorités suisses, cf. [art. 5 ss CLaH 96](#), pas de « perpetuatio fori »). En revanche, pour les placements de courte durée et de durée déterminée, les autorités suisses sont compétentes pour la prise de mesures de protection urgentes (cf. [art. 11](#) et [12 CLaH 96](#)) ; la compétence pour les mesures qui ne sont pas urgentes reste aux autorités de l'État de résidence habituelle.

*b. En provenance d'un État non contractant à la CLaH 96*

Dans un tel cas, le droit suisse s'applique. Il n'y a en revanche aucune base légale pour une *collaboration internationale* au niveau civil, l'autre État n'ayant pas ratifié la [CLaH 96](#). La *compétence* des autorités suisses peut néanmoins découler de la CLaH 96 (cf. art. 85 al. 1 LDIP). Si un enfant est placé en Suisse pendant une durée indéterminée, il peut acquérir une résidence habituelle en Suisse ce qui entraîne la compétence des autorités suisses pour prononcer des mesures relevant de la CLaH 96 (en effet, les autorités de l'État de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant perdent ainsi automatiquement leur compétence au profit des autorités suisses, cf. [art. 5 ss CLaH 96](#), pas de « perpetuatio fori »). En revanche, pour les placements de courte durée et de durée déterminée, les autorités suisses sont compétentes pour la prise de mesures de protection urgentes (cf. [art. 11](#) et [12 CLaH 96](#)) ; la compétence pour les mesures qui ne sont pas urgentes reste aux autorités de l'État de résidence habituelle.

Il y a plusieurs cas de figure dans lesquels une autorité suisse peut se trouver face à un enfant placé en Suisse sur la base d'une décision en provenance d'un État non contractant à la CLaH 96 : les plus courants seront une demande de permis de séjour pour l'enfant de la



part de la famille d'accueil ou le signalement d'une telle situation à l'autorité de protection de l'enfant ou aux services de protection de la jeunesse.

Dès lors que [l'art. 33 CLaH 96](#) n'est pas applicable dans les rapports avec les États non contractants à la CLaH 96 et qu'il n'existe aucune base légale bi- ou multilatérale réglant cette question au niveau civil, la personne qui demande le placement devra consulter l'autorité suisse compétente au sens de [l'art. 2 al. 1 let. a](#) ou [2 al. 2 let. a](#) OPE pour délivrer l'autorisation à accueillir un enfant. La procédure dépendra de la situation concrète et devra respecter les exigences du droit suisse, notamment les [art. 6, 8](#) et [8a](#) OPE.

Pour les conditions du placement, v. l'OPE (dont le régime d'autorisation reste en tous les cas applicable), [l'art. 33 OASA](#) et les précisions contenues dans les [Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial](#).<sup>25</sup>

Si la mesure a été prise dans l'État de résidence habituelle de l'enfant ou elle y est reconnue, elle peut en principe être reconnue en vertu de [l'art. 85 al. 4 LDIP](#). Les autorités suisses compétentes saisies dans la cas d'espèce ont la possibilité de reconnaître la décision étrangère à titre préalable : dans tous les cas il est conseillé que les autorités cantonales civiles ou administratives et migratoires collaborent afin de vérifier si toutes les conditions imposées par le droit suisse sont remplies et trouver une solution conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans un cas pareil, il faut examiner de manière approfondie si les conditions de l'art. 33 OASA sont remplies et si les raisons invoquées pour le placement de l'enfant sont plausibles et objectivables et ne constituent pas un contournement du droit des étrangers (notamment des conditions d'admission)<sup>26</sup>.

---

<sup>25</sup> Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.

<sup>26</sup> [Directives SEM, Domaine des étrangers, ch. 5.4 ss.](#)



## 4.2. Cas en sortie

### 4.2.1. L'enfant se trouve encore en Suisse – Demande préalable d'autorisation (procédure correcte)

#### a. Avec un [État contractant à la CLaH 96](#)

#### Examen des exigences du droit suisse

Lorsqu'elle souhaite procéder à un placement à l'étranger dans un État contractant à la [CLaH 96](#), l'autorité suisse compétente s'assure que les exigences du droit suisse sont remplies, notamment celles de [l'OPE](#). (Figure 5)

Lorsqu'un enfant étranger domicilié en Suisse est placé à l'étranger, il faut garder à l'esprit que son permis de séjour suisse expire au bout d'un séjour de six mois à l'étranger. Si l'enfant est titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci peut, avec l'accord des autorités migratoires cantonales, être maintenue pour un maximum de quatre ans, si la demande est introduite dans les six mois à compter du départ à l'étranger ([art. 61 al. 2 LEI](#)).

#### Requête selon l'art. 33 CLaH 96

L'autorité suisse compétente pour prononcer le placement prépare une [requête](#) conformément à [l'art. 33 CLaH 96](#)<sup>27</sup>, contenant un rapport sur l'enfant et une explication des motifs pour lesquels elle considère le placement. Elle transmet la requête à [l'Autorité centrale cantonale](#), qui s'occupe de la transmission aux autorités de l'État requis. (Figure 5)

*Variante* : L'autorité compétente pour prononcer le placement peut en principe transmettre la requête directement à l'autorité compétente de l'État requis et collaborer avec celle-ci sans passer par les autorités centrales. Dans ce cas, elle en informe l'Autorité centrale cantonale.

#### Décision de placement

Si les autorités compétentes de l'État requis donnent un préavis positif, l'autorité suisse compétente peut prononcer le placement et communiquer sa décision à l'Autorité centrale cantonale, qui à son tour la fait parvenir aux autorités étrangères compétentes. (Figure 5)

---

<sup>27</sup> Vous trouvez le formulaire de requête sur le site de l'Autorité centrale fédérale (<https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/gesellschaft/kinderschutz/platzierungen.html>).



## Organisation du placement

Si nécessaire, les autorités centrales mettent en contact les autorités compétentes des deux États afin que celles-ci puissent organiser le placement. (Figure 5)

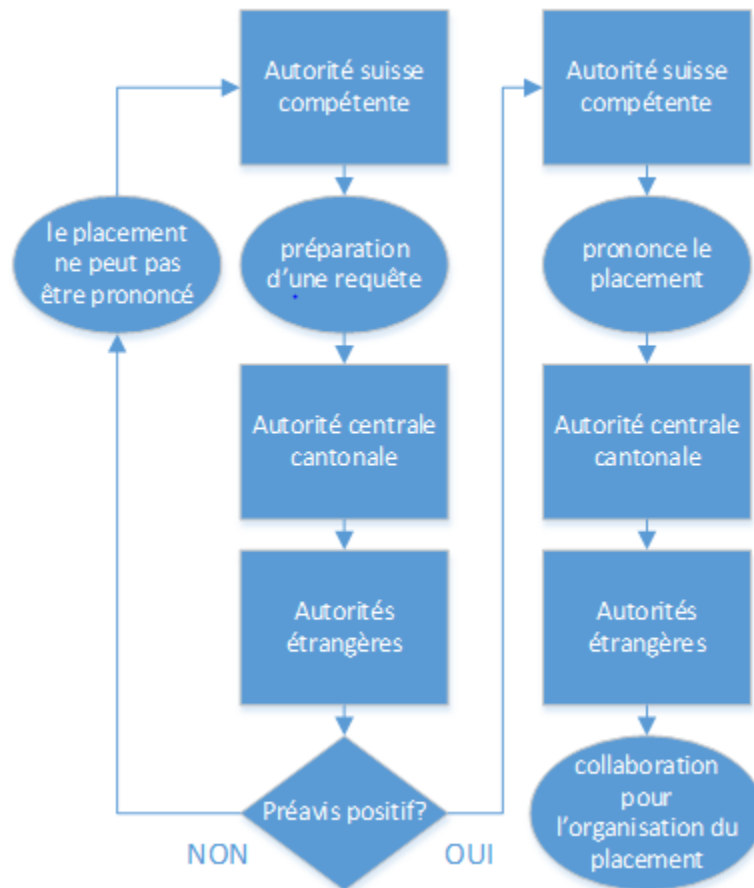


Figure 5

- NB : En cas de problèmes ou complications, les autorités cantonales ou communales peuvent contacter [l'Autorité centrale fédérale](#) et/ou le [SEM](#), qui restent à disposition et peuvent collaborer afin de trouver des solutions.





*b. Avec un État non contractant à la CLaH 96*

Il n'y a pas de base légale internationale réglant la question des placements à l'étranger dans un État non contractant à la CLaH 96. Néanmoins, l'autorité suisse qui souhaite placer à l'étranger doit s'assurer que les exigences du droit suisse sont remplies, notamment celles de [l'OPE](#), et que la législation en vigueur dans l'État dans lequel le placement doit avoir lieu est respectée.

Lorsqu'un enfant étranger domicilié en Suisse est placé à l'étranger, il faut garder à l'esprit que son permis de séjour suisse expire au bout d'un séjour de six mois à l'étranger. Si l'enfant est titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci peut, avec l'accord des autorités migratoires cantonales, être maintenue pour un maximum de quatre ans, si la demande est introduite dans les six mois à compter du départ à l'étranger ([art. 61 al. 2 LEI](#)).

4.2.2. Cas « fait accompli » – La décision de placement a déjà été prise et/ou l'enfant est déjà placé dans l'autre État

*a. Dans un [État contractant à la CLaH 96](#)*

En l'absence d'une demande de préavis aux autorités compétentes de l'État dans lequel on souhaite placer l'enfant selon [l'art. 33 CLaH 96](#) avant la prise et/ou l'exécution de la décision de placement, les autorités étrangères compétentes peuvent – mais ne doivent pas – refuser la reconnaissance de la décision ([art. 23 al. 2 let. f CLaH 96](#)). Il appartient aux autorités compétentes de l'État dans lequel l'enfant doit être placé de décider si, au vu de la situation du cas d'espèce, les éléments fournis dans la décision suffisent à motiver le placement et donc s'il est possible et indiqué de permettre un « rattrapage » des étapes prévues à l'art. 33 CLaH 96 (en collaborant avec les autorités suisses compétentes sur la base de cette disposition et de la CLaH 96 en général).

Lorsqu'un enfant étranger domicilié en Suisse est placé à l'étranger, il faut garder à l'esprit que son permis de séjour suisse expire au bout d'un séjour de six mois à l'étranger. Si l'enfant est titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci peut, avec l'accord des autorités migratoires cantonales, être maintenue pour un maximum de quatre ans, si la demande est introduite dans les six mois à compter du départ à l'étranger ([art. 61 al. 2 LEI](#)).

➔ NB : Il s'agit d'un cas qui ne devrait pas se produire, car [l'OPE](#) et l'art. 33 CLaH 96 doivent être impérativement respectés.



→ NB2 : En cas de problèmes ou complications, les autorités cantonales ou communales peuvent contacter [l'Autorité centrale fédérale](#) et/ou le [SEM](#), qui restent à disposition et peuvent collaborer afin de trouver des solutions.

*b. Dans un État non contractant à la CLaH 96*

Il n'y a pas de base légale internationale réglant la question des placements à l'étranger dans un État non contractant à la CLaH 96. Néanmoins, l'autorité suisse qui souhaite placer à l'étranger doit s'assurer que les exigences du droit suisse sont remplies, notamment celles de [l'OPE](#), et que la législation en vigueur dans l'État dans lequel le placement doit avoir lieu est respectée. Les conséquences d'un placement à l'étranger qui ne respecte pas les exigences légales de l'État en question peuvent être graves (v. [point 3.4](#) ci-dessus).

Les autorités suisses n'ont pas de partenaire clairement désigné qui pourrait fournir des renseignements ou coopérer avec elles dans le cadre d'un placement international. L'évaluation du milieu d'accueil à l'étranger est régie par les règles générales de l'entraide internationale sur l'obtention des preuves à l'étranger<sup>28</sup>. L'ambassade en Suisse du pays en question ainsi que le Service social international peuvent, le cas échéant, fournir des renseignements utiles.

Lorsqu'un enfant étranger domicilié en Suisse est placé à l'étranger, il faut garder à l'esprit que son permis de séjour suisse expire au bout d'un séjour de six mois à l'étranger. Si l'enfant est titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci peut, avec l'accord des autorités migratoires cantonales, être maintenue pour un maximum de quatre ans, si la demande est introduite dans les six mois à compter du départ à l'étranger ([art. 61 al. 2 LEI](#)).

---

<sup>28</sup> Voir le [guide de l'entraide judiciaire de l'OFJ](#).



#### 4.2.3. Placement « volontaire avec aide des autorités »

##### a. Dans un État contractant à la CLaH 96

L'art. 33 CLaH 96 n'est pas applicable aux placements volontaires, même s'ils ont lieu sur conseil d'une autorité suisse. Si un enfant se trouve placé à l'étranger pendant une durée indéterminée, il peut acquérir une résidence habituelle dans ce pays et sera soumis à la législation étrangère applicable en matière de placement et de protection de l'enfance, car les autorités suisses perdent automatiquement leur compétence au profit des autorités du nouvel État de résidence habituelle de l'enfant (cf. art. 5 ss CLaH 96, pas de « perpetuatio fori »). En revanche, pour les placements de courte durée et de durée déterminée, les autorités étrangères sont compétentes uniquement pour la prise de mesures de protection urgentes (cf. art. 11 et 12 CLaH 96) ; la compétence pour les mesures qui ne sont pas urgentes reste aux autorités de la Suisse, État de résidence habituelle de l'enfant.

L'autorité suisse conseillant ou suivant la famille qui considère l'idée de placer un enfant à l'étranger devrait attirer l'attention des parents sur la nécessité de respecter les exigences de la législation suisse, notamment l'OPE, et étrangère, tout comme elle le ferait dans un cas de placement ordonné. Lorsque l'autorité considère qu'un placement est nécessaire, elle devrait appliquer l'OPE y compris son art. 2a al. 1 par analogie, même si elle décide de ne pas rendre de décision officielle (v. point 3.3. ci-dessus). Si nécessaire, l'Autorité centrale cantonale peut essayer de demander la collaboration des autorités de l'État dans lequel l'enfant doit être placé par le biais de la CLaH 96.

Lorsqu'un enfant étranger domicilié en Suisse est placé à l'étranger, il faut garder à l'esprit que son permis de séjour expire au bout d'un séjour de six mois à l'étranger. Si l'enfant est titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci peut, avec l'accord des autorités migratoires cantonales, être maintenue pour un maximum de quatre ans, si la demande est introduite dans les six mois à compter du départ à l'étranger (art. 61 al. 2 LEI).



*b. Dans un État non contractant à la CLaH 96*

Dans un tel cas, il n'y a aucune base légale pour une collaboration internationale au niveau civil. Si un enfant se trouve placé à l'étranger, il se peut qu'il acquière une nouvelle résidence habituelle dans ce pays et qu'il soit donc soumis à la législation étrangère applicable en matière de placement et de protection de l'enfance ; il se peut également que le droit de cet État soit complètement différent du nôtre et prévoie l'application de son droit à tout enfant présent sur son territoire. Il est donc essentiel de se renseigner par avance sur les exigences du droit étranger.

L'autorité suisse conseillant ou suivant la famille qui considère l'idée de placer un enfant à l'étranger devrait attirer l'attention des parents sur la nécessité de respecter les exigences de la législation suisse, notamment [l'OPE](#), et étrangère, tout comme elle le ferait dans un cas de placement ordonné. Lorsque l'autorité considère qu'un placement est nécessaire, elle devrait appliquer l'OPE y compris son [art. 2a al. 1](#) par analogie, même si elle décide de ne pas rendre de décision officielle (v. point [3.3](#) ci-dessus).

Lorsqu'un enfant étranger domicilié en Suisse est placé à l'étranger, il faut garder à l'esprit que son permis de séjour expire au bout d'un séjour de six mois à l'étranger. Si l'enfant est titulaire d'une autorisation d'établissement, celle-ci peut, avec l'accord des autorités migratoires cantonales, être maintenue pour un maximum de quatre ans, si la demande est introduite dans les six mois à compter du départ à l'étranger ([art. 61 al. 2 LEI](#)).



## 5. Questions procédurales

### 5.1. Frais de procédure

En vertu de [l'art. 38 CLaH 96](#), les Autorités centrales et les autres autorités administratives – à l'exclusion des tribunaux – supportent en principe leurs frais découlant de l'application de [l'art. 33](#). Les frais de justice ou de procédure, notamment les frais d'avocat, ne sont pas compris. En revanche, sont compris les frais de correspondance et transmission, de recherche d'informations et de localisation d'un enfant, de médiation ou autre méthode de recherche d'une solution amiable, ainsi que les frais de mise en œuvre de mesures ordonnées dans un autre État contractant, notamment les mesures de placement<sup>29</sup>. Cependant, l'art. 38 al. 1 CLaH 96 permet aux autorités le droit de réclamer des frais raisonnables correspondant aux services fournis. Ces demandes devraient être formulées avec une certaine modération, et les autorités devraient informer clairement au préalable sur ces frais. Il faut tenir compte de l'intérêt de l'enfant et éviter que la prise ou la reconnaissance d'une mesure de protection échoue uniquement à cause de questions liées aux frais ; il est donc recommandé de discuter de la question par avance avec les autorités de l'autre État<sup>30</sup>.

### 5.2. Langues de communication, traductions

Le placement international d'enfant implique la communication et la collaboration avec des autorités étrangères. [L'art. 54 CLaH 96](#) règle les questions de langue de communication, en prévoyant que les communications sont adressées en langue originale avec une traduction dans la langue officielle de l'État requis ou, lorsqu'une telle traduction est difficilement réalisable, en anglais ou en français. [L'art. 60 CLaH 96](#) prévoit cependant une faculté de réserve concernant l'utilisation du français ou de l'anglais<sup>31</sup>. Les points suivants sont tout particulièrement à prendre en considération dans le cadre de la communication avec les autorités étrangères :

---

<sup>29</sup> La compétence pour le financement des mesures de placement est régie par le droit cantonal, comme pour les placements nationaux.

<sup>30</sup> V. en outre à ce sujet le chapitre 8.5 des Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial, que vous trouvez sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.

<sup>31</sup> Cf. [liste à jour des États ayant fait une telle réserve](#) (sur le site de la Conférence de La Haye).



- Communication avec les autorités centrales : la communication avec les autorités centrales se déroule en général en français ou en anglais. Certaines autorités centrales peuvent même fournir des services de traduction.
- Collaboration avec les autorités compétentes d'un autre État : lorsque la collaboration des autorités compétentes de l'État requis est nécessaire, une traduction dans la langue officielle de cet État est inévitable.
- Les frais de traduction sont mis à la charge de l'autorité requérante.

Il est recommandé de se renseigner à l'avance auprès de [l'Autorité centrale cantonale](#) dans un cas concret.



## 6. Liens utiles

[Autorité centrale fédérale](#) pour la CLaH 96 :

Office fédéral de la justice, Unité Droit international privé

Site internet : [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) > Société > Protection internationale des enfants

E-mail : [kindesschutz@bj.admin.ch](mailto:kindesschutz@bj.admin.ch)

Tél. : 058 463 88 64

Coordonnées des [Autorités centrales cantonales pour la CLaH 96](#)

[Secrétariat d'État aux migrations](#) (SEM) :

Domaine de direction Immigration et intégration, Division Admission Séjour

E-mail : [aufenthalt@sem.admin.ch](mailto:aufenthalt@sem.admin.ch)

Tél. : 058 465 11 11

Pour toutes les informations sur la Convention, les États contractants et autorités centrales/compétentes, les réserves, rapport explicatif, manuel pratique, ... :

[Site de la Conférence de La Haye de droit international privé, Espace protection des enfants:](#)  
[www.hcch.net](http://www.hcch.net).

Vous trouvez les Recommandations de la CDAS et de la COPMA relatives au placement extra-familial, que vous trouvez sur le site de la CDAS <https://www.sodk.ch/fr/themes/enfance-et-jeunesse/placement-denfants-hors-du-foyer-familial/> ainsi que sur celui de la COPMA <https://www.kokes.ch/fr/documentation/recommandations/placement>.